

RCS : NANCY
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00491
Numéro SIREN : 402 053 359
Nom ou dénomination : ALLIANCE FONCIERE

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2023 sous le numéro de dépôt 7513

ALLIANCE FONCIERE

Société à responsabilité limitée au capital de 723.362,17 euros
Siège social : 92 boulevard des Aiguillettes 54600 VILLERS LES NANCY
RCS NANCY 402 053 359

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 5 MAI 2023

L'an deux mil vingt-trois,
Le cinq mai,
A dix heures trente,

Les associés de la société ALLIANCE FONCIERE, société à responsabilité limitée au capital de 723 362,17 euros, divisé en 47.442 parts de 15,25 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, 92 boulevard des Aiguillettes 54600 VILLERS LES NANCY, sur convocation faite par la gérance.

Chaque associé a été convoqué par lettre recommandée adressée le 20 avril 2023.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

SAS DC IMMOBILIER, représentée par son Président, Madame Mélika GEORGEL, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Madame Mélika GEORGEL, titulaire de 10000 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Patrick GEORGEL, titulaire de 9229 parts sociales en pleine propriété,

Société IONA, représentée par son Gérant, Monsieur Gilles CAUMONT, titulaire de 19411 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Guy MALOT, titulaire de 8620 parts sociales en pleine propriété, représenté selon pouvoir par Madame Mélika GEORGEL

Sont absents :

Monsieur Didier GEORGEL, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Monsieur Jacky MUNIER, titulaire de 180 parts sociales en pleine propriété,

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 47.261 parts, soit plus de la moitié des parts sociales, l'Assemblée Générale Ordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Mélika GEORGEL, associée co-gérante

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



ORDRE DU JOUR

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022 et quitus à la gérance,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Rémunération de la gérance,
- Mandat des gérants,
- Agrément d'une cession de parts sociales,
- Modifications statutaires
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2022,
- le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport établi par la gérance.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Puis le Président expose que Madame Mélika GEORGEL envisage de céder 5.404 parts sur les 10.000 qu'elle détient dans le capital de la société au profit de M. Patrick GEORGEL.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate l'absence de dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 septembre 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.



DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2022 s'élevant à 48.523 euros en totalité au compte « autres réserves ».

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, approuve successivement chacune des conventions mentionnées dans ce rapport.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les gérants n'ont perçu aucune rémunération au titre de leur fonction au cours de l'exercice.

Ils peuvent néanmoins prétendre au remboursement, sur justification, de leurs frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que les mandats de gérant de Madame Mélika GEORGEL et de M. Gilles CAUMONT sont arrivés à expiration et décide de les renouveler pour une durée de 5 ans.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du projet de cession de parts sociales exposé dans le rapport de la gérance, décide, d'agréer ladite cession et sous réserve de sa régularisation avant le 31 décembre 2023, décide de modifier l'article 7 des statuts intitulé « Capital social » comme suit :

Article 7 – Capital social

Cet article sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (723.362,18 €). Il est divisé en QUARANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE-DEUX (47.442) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (15,25 €) chacune, numérotées de 00001 à 47.442, intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports savoir :



- à Monsieur Patrick GEORGEL Quatorze mille six cent trente trois parts, numérotées de 4597 à 8711, 8892 à 9999 et 10001 à 19.410, ci	14.633 parts
- à Monsieur Jacky MUNIER Cent quatre-vingts parts, numérotées de 8.712 à 8.891, ci	180 parts
- à Monsieur Didier GEORGEL Une part numérotée 10.000, ci	1 part
- à Madame Mélika GEORGEL Quatre mille cinq cent quatre vingt seize parts numérotées de 1 à 4.596, ci.....	4.596 parts
- à la Société IONA Dix-neuf mille quatre cent onze parts numérotées de 19.411 à 38.821 ci	19.411 parts
- à Monsieur Guy MALOT Huit mille six cent vingt parts numérotées de 38.822 à 47.441 ci	8.620 parts
- à la Société DC IMMOBILIER Une part numérotée 47.442 ci	1 part
	<hr/>
Ensemble porteurs des quarante-sept mille quatre cent quarante-deux parts, ci ...	47.442 parts
Qui constituent l'intégralité du capital social.	

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, décide de mettre en harmonie les articles 10 et 22 et de fixer la majorité pour l'agrément de toutes cessions à la majorité des 2/3.

Le paragraphe « agrément » de l'article 10 sera désormais rédigé comme suit :

Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins **les 2/3 des parts sociales**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

HUITIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance et président de séance.




CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Mélika GEORGEL née COSSTIKIAN

Née le 17 janvier 1973 à NANCY (Meurthe-et-Moselle),

De nationalité française

Demeurant 12 chemin de Bellevue 54500 VANDOEUVRE LES NANCY

Epouse de Monsieur Patrick GEORGEL avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître JAEGER, alors Notaire à MULHOUSE (Haut Rhin) le 4 juillet 2001, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de VANDOEUVRE LES NANCY (54500) le 19 juillet 2001 sans modification depuis ainsi qu'elle le déclare

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

Monsieur Patrick GEORGEL,

Né le 30 juin 1964 à LONGWY (Meurthe-et-Moselle),

De nationalité française

Demeurant 12 chemin de Bellevue 54500 VANDOEUVRE LES NANCY

Epoux de Madame Mélika GEORGEL avec laquelle, il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître JAEGER, alors Notaire à MULHOUSE (Haut Rhin) le 4 juillet 2001, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de VANDOEUVRE LES NANCY (54500) le 19 juillet 2001 sans modification depuis ainsi qu'il le déclare

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

Que par acte sous seing privé en date du 26 juillet 1995, régulièrement publié et enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée - SARL – initialement dénommée GRM et désormais « ALLIANCE FONCIERE » dont les principales caractéristiques sont actuellement les suivantes :

Objet L'achat et la revente de tous titres ou valeurs mobilières et/ou de biens immobiliers, la gestion du portefeuille ainsi constitué, la fourniture de prestations administratives et informatiques dans le domaine de la gestion d'entreprises, la gestion de trésorerie, la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscriptions ou d'achat de titres de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce et établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Siège 92 boulevard des Aiguillettes – 54600 VILLERS LES NANCY

Durée 99 ans à compter du 22 septembre 1995

Capital 723.632,17 € divisé en 47.442 parts de 15,25 €, n° 1 à 38821, toutes souscrites et intégralement libérées et attribuées comme suit :

- à Monsieur Patrick GEORGEL 9.229 parts n° 10182 à 19410
- à Monsieur Jacky MUNIER 180 parts n° 8712 à 8891
- à Monsieur Didier GEORGEL 1 part n°10000

- à Madame Mélika GEORGEL 10.000 parts n° 1 à 8711, 8892 à 9999
et 10001 à 10181
- à la Société IONA 19.411 parts n°19411 à 38821,
- à Monsieur Guy MALOT 8.260 parts n° 38822 à 47442

Gérance Madame Mélika GEORGEL et Monsieur Gilles CAUMONT
RCS NANCY 402 053 359

Ci-après dénommée « la Société »

Que l'article 10 des statuts de la Société intitulé « *Cession des parts sociales* » stipule notamment que « *Les parts sociales ne peuvent être cédées, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les ¾ des parts sociales* ».

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Mme Mélika GEORGEL, cédant, déclare :

- qu'elle est mariée à M. Patrick GEORGEL, cessionnaire,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la SARL ALLIANCE FONCIERE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans la SARL ALLIANCE FONCIERE 10.000 parts sociales euros chacune numérotées de 1 à 8711, de 8892 à 9999 et de 10001 à 10181 pour les avoir acquises lors de la souscription du capital.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – CESSION DE PARTS SOCIALES

Madame Mélika GEORGEL, Cédant, cède et transporte par les présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à Monsieur Patrick GEORGEL, Cessionnaire, CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE (5.404) parts sociales numérotées 4597 à 8711, 8892 à 9999 et 10001 à 10181 qu'elle possède dans le capital de la société, dont les caractéristiques sont exposées ci-dessus.

Ci-après dénommée « les Parts »

ARTICLE 2 – PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le Cessionnaire aura la propriété et la jouissance de la part avec effet à compter de ce jour date à compter de laquelle le Cédant la subroge dans tous les droits et actions attachés à la part, laquelle est intégralement libérée et franche de tout nantissement et droit réel ou personnel pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits de la Cessionnaire, ainsi que le Cédant le déclare et le garantit.

ARTICLE 3 – PRIX DES PARTS

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de

CENT SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENT EUROS (166.500 €)

Ce prix est fixé en référence aux capitaux propres de la Société au 30 septembre 2022, qui s'élèvent à 1.461.818 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

Le prix de 166.500 € est payé ce jour par compensation entre des dettes et créances réciproques entre les parties aux présentes, toutes échues, liquides et exigibles à la date de signature de la présente conformément aux dispositions des articles 1347 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 5 – AGREMENT

L'article 10 des statuts de la Société prévoit que lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrits sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des modifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Cet agrément a été consenti lors de l'assemblée du 5 mai 2023.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'ils ont été informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le cédant est en outre informé de ses obligations fiscales en matière de déclaration de plus-values. Il devra sous sa responsabilité déclarer ladite cession et la plus éventuelle.

ARTICLE 7 – SIGNIFICATION - FORMALITES

Conformément à l'article L.221-14 du Code de commerce, la présente cession sera rendue opposable à la Société par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle sera en outre opposable aux tiers après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original du présent acte en vue de cette formalité.

ARTICLE 8 – SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent acte, constitueront une charge solidaire et indivisible pour le Cédant d'une part, pour le Cessionnaire d'autre part, et pour tous leurs ayants cause et ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution.

ARTICLE 9 – CONTESTATIONS

En cas de contestation apparaissant sur l'application ou l'interprétation des présentes, le Tribunal de Commerce de NANCY sera seul compétent pour statuer.

Néanmoins, aucune instance contentieuse ne pourra être engagée sans qu'il ait été procédé au préalable à une tentative de conciliation.

Passé un délai d'un mois, la conciliation sera réputée avoir échoué et chacune des parties intéressées retrouvera sa liberté pour agir en justice.

ARTICLE 10 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires de la présente cession et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige ; les frais et droits relatifs à la modification des statuts sont à la charge de la Société.

Par application de l'article 726 I, 1° bis du Code général des impôts, les droits d'enregistrement s'élèveront, après application de l'abattement, à 4.916,40 €.

ARTICLE 11 – DOMICILE

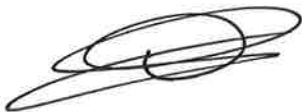
Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives ou sièges respectifs tels qu'indiqués ci-dessus.

Fait à VILLES LES NANCY
Le 5 mai 2023
En trois exemplaires originaux
Sur quatre (4) pages

Mélika GEORGEL

« Bon pour cession de 5.404 parts »

Bon pour cession de 5404 parts



Patrick GEORGEL

« Bon pour acceptation de cession de 5.404 parts »

Bon pour acceptation de cession de 5404 parts sables.



Cadre réservé à l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANCY 1

Le 22/05/2023 Dossier 2023 00028290, référence 5404P01 2023 A 01742

Enregistrement : 4916 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Quatre mille neuf cent seize Euros

Montant reçu : Quatre mille neuf cent seize Euros

SARL ALLIANCE FONCIERE

Société à responsabilité limitée au capital de 591.915,25 €
92 Boulevard des Aiguillettes – 54600 VILLERS LES NANCY
RCS NANCY 402 053 359

STATUTS

La SARL GRM devenue ensuite ALLIANCE FONCIERE a été constituée par acte sous seing privé en date à NANCY du 26 juillet 1995 régulièrement enregistré et publié.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés de la SARL ALLIANCE FONCIERE en date du 4 mai 2018, il a été décidé de procéder à la mise en harmonie des statuts avec l'ensemble des dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur au moyen d'une refonte des anciens statuts et d'adopter conformément au texte ci-dessous les nouveaux statuts de la société sous le régime desquels elle continue d'exister, sans qu'il ait été apporté aucune modification susceptible d'altérer sa personnalité morale.

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une **Société à responsabilité limitée - SARL**.

Elle est régie par le Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- **L'achat et la revente de tous titres ou valeurs mobilières,**
- **L'achat et la revente de biens immobiliers,**
- **La gestion du portefeuille ainsi constitué,**
- **La fourniture de prestations administratives et informatiques dans le domaine de la gestion d'entreprises,**
- **La gestion de trésorerie,**
- **La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscriptions ou d'achat de titres de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce et établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,**
- **Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.**

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« ALLIANCE FONCIERE »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

92, Boulevard des Aiguillettes – 54600 VILLERS LES NANCY

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire du ou des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée viendra donc à expiration le 21 septembre 2094, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 100.000 F,
- lors d'un apport en nature le 28 juin 1996 effectué par Messieurs Patrick GEORGEL, André GEORGEL, Didier GEORGEL et Jean GROBSHEISER, une somme de 900.000 F,
- aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte en date du 30 juin 2001, la collectivité des associés ont décidé de procéder à la conversion du capital en euros au taux officiel de 1 euro pour 6,55957 F et d'arrondir son montant au nombre entier d'euros immédiatement supérieur, par incorporation de réserves et élévation corrélative de la valeur nominale de chaque part,
- aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2005, le capital a été porté à la somme de 295.950 euros par apport effectué par voie d'apport en nature par Monsieur Patrick GEORGEL de cinq mille (5.000) parts sociales de la société PDG INVESTISSEMENT, SARL au capital de 100.000 euros dont le siège est à LUDRES (54710) – 226 Rue Lavoisier, RCS NANCY 541 541 841, évalués à 143.500 euros résultant d'un traité d'apport de titres en date du 5 septembre 2005.
- aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 mai 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 295.965,25 €, pour être ainsi porté de 295.950 € à 591.915.25 €, par voie de création de 19.411 parts nouvelles de 15.24 € de valeur nominale chacune émise au prix unitaire de 28,95 €, soit avec une prime d'émission de 13.705 € chacune, soit une prime d'émission d'un montant total de 266.034.75 €.

Cette augmentation a été souscrite par versement en espèces d'une somme totale de 562.000 €, apportée par la Société IONA – RCS PARIS 823 143 391 correspondant à un apport d'un montant nominal total de 295.965,25 € et à une prime d'émission d'un montant total de 266.034.75 €, ainsi qu'il résulte de l'attestation établie par la CARPA en date du 4 mai 2018».

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (723.362,18 €). Il est divisé en QUARANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE-DEUX (47.442) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (15,25 €) chacune, numérotées de 00001 à 47.442, intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports savoir :

- à Monsieur Patrick GEORGEL
Quatorze mille six cent trente trois parts, numérotées de 4597 à 8711, 8892 à 9999 et 10001 à 19.410, ci 14.633 parts
- à Monsieur Jacky MUNIER
Cent quatre-vingts parts, numérotées de 8.712 à 8.891, ci 180 parts
- à Monsieur Didier GEORGEL
Une part numérotée 10.000, ci 1 part

- à Madame Mélika GEORGEL Quatre mille cinq cent quatre vingt seize parts numérotées de 1 à 4.596, ci.....	4.596 parts
- à la Société IONA Dix-neuf mille quatre cent onze parts numérotées de 19.411 à 38.821 ci	19.411 parts
- à Monsieur Guy MALOT Huit mille six cent vingt parts numérotées de 38.822 à 47.441 ci	8.620 parts
- à la Société DC IMMOBILIER Une part numérotée 47.442 ci	1 part
	<hr/>
Ensemble porteurs des quarante-sept mille quatre cent quarante-deux parts, ci ...	47.442 parts
Qui constituent l'intégralité du capital social.	

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire du ou des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, le ou les associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixent le montant de la prime et détermine son affectation.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des Gérants ou par une décision unanime des associés.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; le ou les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément du ou des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions prévues ci-après pour les cessions de parts.

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (ou la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions prévues ci-après pour les cessions de parts.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues ci-après pour les cessions de parts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, le ou les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Ce droit préférentiel de souscription sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire du ou des associés.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter le ou les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si le ou les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués.

Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel.

Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 10 – CESSION DES PARTS SOCIALES

Forme

La transmission des parts s'opère sous seing privé ou acte d'avocat.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins **les 2/3 des parts sociales**.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé refusé.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION PAR DECES OU DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter le ou les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit (8) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par le ou les associés n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, le ou les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Extinction du PACS

Il en ira de même en cas de résiliation d'un PACS, que ce soit d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 – DROITS DES ASSOCIES

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Le ou les associés, individuellement ou par l'intermédiaire de sociétés qu'ils contrôlent, peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L.223-19 du Code de commerce.

TITRE III – GERANCE - CONTROLE

ARTICLE 15 – DESIGNATION DU GERANT

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

En cours de vie sociale, le Gérant est nommé à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU GERANT

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant a la signature sociale donnée par les mots « *Pour la Société - le Gérant* », suivis de sa signature.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que dans ses rapports avec le ou les associés, le Gérant ne pourra sans l'autorisation préalable des associés prise en la forme extraordinaire :

- contracter au nom de la Société tous emprunts ou découverts en banque,
- vendre, acheter, hypothéquer ou nantir tous immeubles ou fonds de commerce,
- conférer toutes cautions, avals ou garanties,
- faire tous apports, prendre ou céder toutes participations dans tous groupements ou sociétés,
- prendre à bail, créer ou transférer tous locaux ou établissements, principal ou secondaire,
- et plus généralement, engager la Société de quelque façon que ce soit au-delà d'un montant ou d'une durée qui sera fixée par la décision collective de sa nomination, à l'exception cependant des opérations courantes conclues à des conditions normales.

La décision collective de nomination du Gérant pourra fixer à titre extraordinaire toute autre limitation éventuelle de leurs pouvoirs.

S'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, ils devront être également autorisés par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts (3/4) des parts sociales.

ARTICLE 17 – DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

La durée des fonctions du Gérant est fixée par la décision collective qui le nomme.

Le Gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Il peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les fonctions du Gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois (3) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du Gérant n'entraîne pas dissolution de la Société.

La collectivité des associés procède au remplacement du Gérant sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart (1/4) du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 18 – REMUNERATION DU GERANT

Le Gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer en frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. Le gérant associé peut participer à la décision fixant sa rémunération car elle ne constitue pas une convention réglementée. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 19 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LE GERANT OU UN ASSOCIE

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Gérant ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions qu'un Gérant non-associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Gérant ou aux associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants du Gérant, aux associés personnes physiques, et à toute personne interposée.

ARTICLE 20 – RESPONSABILITE DU GERANT

Le Gérant est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le Gérant, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 22 – MODALITES

Modes de consultation

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du Gérant, soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit aux présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte.

Nature des décisions

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet direct ou indirect la modification des statuts ou les autorisations prévues à l'article intitulé « Pouvoirs du gérant ».

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales présent ou représentés.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales.

L'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de Commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEES GENERALES

Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par le Gérant ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit la moitié (1/2) des parts sociales, soit à la fois 10 % en nombre des associés et détenant au moins 10 % des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu aux présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Participation aux décisions et représentation

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun Gérant n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

ARTICLE 24 – CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information du ou des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le ou les associés doivent, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, le ou les associés peuvent demander au Gérant les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « Oui » ou par « Non ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 – PROCES-VERBAUX

Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Gérant et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.
Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 26 – INFORMATION DES ASSOCIES

Le Gérant doit adresser aux associés, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport du Gérant, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux Comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion.

En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition du ou des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois (3) derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux Comptes.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 28 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial.

Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VI – DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Gérant doit provoquer une décision collective extraordinaire du ou des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante (50), la Société doit, dans les deux (2) ans, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « *Société en liquidation* ».

Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du Gérant, comme ceux des Commissaires aux Comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Le ou les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.


Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

STATUTS MIS EN HARMONIE LE 4 MAI 2018

Puis mis à jour le 17 décembre 2019 et le 5 mai 2023

A handwritten signature or scribble consisting of several overlapping loops and lines, centered below the text.